|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16)  Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | | |  | |
|  | | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | | **Addendum 29 au Document 42-F** | |
|  | | | **10 octobre 2016** | |
|  | | | **Original: anglais** | |
|  | | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | | |
| proposition de modification de la rÉsolution 65 – Acheminement du numéro de l'appelant, identification  de la ligne appelante et identification de l'origine | | | | |
|  | | | | |
| **Résumé:** | | Les pays membres de l'Union africaine des télécommunications proposent d'apporter des modifications à la Résolution 65 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT sur l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales et de répondre à la nécessité d'instaurer la confiance dans l'utilisation des télécommunications. | | |

# 1 Introduction

Par sa Résolution 65 (Rév. Dubaï, 2012), l'AMNT a chargé les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT et, s'il y a lieu, la Commission d'études 17 de l'UIT‑T de mener des études supplémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine, et leur a donné des orientations en ce sens. En outre, la Commission d'études 2 de l'UIT‑T a élaboré en 2009 la Recommandation UIT‑T E.157, afin de fournir des orientations concernant l'acheminement international du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine.

Depuis, de nombreux changements sont intervenus dans le domaine des technologies de télécommunication, notamment des évolutions et des innovations concernant les infrastructures et les services. Par conséquent, il a été estimé que la Résolution 65 de l'AMNT et la Recommandation UIT‑T E.157 devaient être dûment révisées et mises à jour, afin de tenir compte de ces changements et avancées dans l'environnement des télécommunications.

Il devient de plus en plus clair que la confiance dans l'utilisation des télécommunications devrait être une des premières préoccupations des Etats Membres. Le non-acheminement de l'origine d'une communication et/ou l'usurpation de l'identité de l'appelant contribuent dans une large mesure aux activités frauduleuses, y compris les fraudes financières, aux menaces de sécurité et aux désagréments pour les utilisateurs. L'absence d'informations concernant l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine est généralement proportionnée à l'utilisation abusive des ressources de numérotage.

Actuellement, et il en sera de même dans l'avenir prévisible, l'essentiel du trafic est acheminé sur des réseaux commutés d'ancienne génération et des réseaux IP, les premiers étant généralement intégrés aux seconds, qui jouent un rôle prépondérant. Il serait bon que le Résolution 65 et la Recommandation UIT‑T E.157 tiennent compte de ce changement de paradigme dans les configurations et les mécanismes de fourniture de services de télécommunication.

# 2 Examen

Pendant longtemps, le protocole de signalisation SS7 a fourni un environnement sécurisé favorisant la confiance dans les chiffres du numéro de l'appelant et de l'identification de la ligne appelante présentés aux utilisateurs finals, et la chaîne d'approvisionnement s'étendait du réseau d'origine au réseau de terminaison, en passant, si nécessaire, par un réseau de transit. Toutefois, des failles ont récemment été relevées dans le système SS7, et les commissions d'études de l'UIT‑T concernées, par exemple la CE 2, la CE 11 et la CE 17, devraient mener des études à ce sujet. En outre, dans un environnement issu de la convergence, le protocole d'ouverture de session (SIP) est utilisé dans les réseaux NGN, en particulier dans les systèmes IMS, pour les communications de bout en bout, et l'identification de l'appelant est également possible.

Selon un rapport publié récemment par le Comité des communications électroniques (ECC) de la CEPT, *"la migration vers les réseaux de nouvelle génération a donné lieu à un transfert de l'information vers l'extrémité du réseau, et des dispositifs et applications plus évolués ont permis aux utilisateurs finals de bénéficier d'une souplesse croissante pour utiliser les capacités d'identification de la ligne appelante, ce qui s'est traduit par une extension de la chaîne d'approvisionnement bien au-delà des acteurs traditionnels. Cette évolution, si elle a été dans l'ensemble avantageuse pour les appelants, a toutefois créé un environnement où la confiance inhérente à l'identification de la ligne appelante a été remise en cause, et où il en a parfois été abusé pour porter préjudice aux consommateurs en manipulant le numéro E.164 utilisé pour l'identification de la ligne appelante."* Le rapport souligne la nécessité de mettre en place des mécanismes de validation pour préserver et restaurer la confiance dans l'identification de la ligne appelante. Cette mesure de validation, si elle était prise, permettrait de réduire au minimum le risque de préjudice à l'encontre du consommateur (par exemple, le risque d'usurpation de l'identité de l'appelant). En conclusion, il est indiqué que les techniques de validation de l'identification de la ligne appelante devraient être rendues obligatoires. Même si les pays africains peuvent avoir des vues divergentes sur certaines des propositions présentées dans le rapport, celui-ci décrit bien l'état actuel des choses et met en évidence des domaines d'études potentiels pour l'UIT‑T.

Par conséquent, il est opportun de modifier la Résolution 65, afin de tenir compte du changement de paradigme observé en matière d'infrastructures de réseau et de fourniture de services, en mettant l'accent sur la nécessité d'instaurer la confiance dans l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine. La Recommandation UIT‑T E.157, applicable en la matière, devrait être dûment révisée afin de tenir compte de ces modifications.

# 3 Proposition

Les pays membres de l'Union africaine des télécommunications proposent d'apporter des modifications à la Résolution 65, afin de traiter les questions exposées ci-avant, et d'inviter les Commissions d'études 2, 3, 11 et 17 de l'UIT‑T à étudier ces questions et à réexaminer la possibilité de mettre à jour la Recommandation E.157 en conséquence. De légères modifications d'ordre rédactionnel sont également proposées. Compte tenu des nouvelles études proposées, le Directeur du TSB devrait continuer de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution 65 révisée.

MOD AFCP/42A29/1

RÉSOLUTION 65 (RÉV. HAMMAMET, 2016)

Acheminement du numéro de l'appelant, identification de la ligne appelante et identification de l'origine

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

préoccupée par

*a)* le fait qu'il semble exister une tendance à la suppression de la transmission des informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine par-delà les frontières des pays, en particulier de l'indicatif de pays et de l'indicatif national de destination;

*b)* le fait que ces pratiques ont une incidence négative du point de vue de la sécurité et du point de vue économique, en particulier pour les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*c)* le nombre considérable de cas signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) concernant un détournement ou une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 se rapportant au non‑acheminement ou à l'usurpation du numéro de l'appelant;

*d)* le fait que la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit accélérer et intensifier ses travaux sur ce sujet, afin de tenir compte de l'évolution de l'environnement de la fourniture de services et des infrastructures de réseaux, y compris les réseaux de prochaine génération (NGN) et les réseaux futurs,

prenant note

*a)* des Recommandations UIT-T pertinentes, en particulier:

i) UIT‑T E.156: Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée;

ii) UIT‑T E.157: Acheminement international du numéro de l'appelant;

iii) UIT-T E.164: Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales;

iv) UIT-T I.251.3: Services complémentaires d'identification de numéro: Présentation d'identification de la ligne appelante;

v) UIT-T I.251.4: Services complémentaires d'identification de numéro: Restriction d'identification de la ligne appelante;

vi) UIT-T I.251.7: Services complémentaires d'identification de numéro: Identification des appels malveillants;

vii) série UIT-T Q.731.x concernant les descriptions d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7;

viii) UIT-T Q.731.7: Description d'étape 3 des services complémentaires d'identification de numéro utilisant le système de signalisation N° 7: Identification des appels malveillants;

ix) UIT-T Q.764: Système de signalisation N° 7 – Procédures de signalisation du sous‑système utilisateur du RNIS;

x) UIT-T Q.1912.5: Interfonctionnement entre le protocole d'ouverture de session (SIP) et le protocole de commande d'appel indépendante du support ou le sous-système utilisateur du RNIS;

*b)* des Résolutions pertinentes:

i) Résolution 61 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée " Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications ";

ii) Résolution 21 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures spéciales à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

iii) Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, intitulée "Procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux";

*c)* du numéro 31B (disposition 3.6) du RTI (Dubaï, 2012), qui concerne la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale par les Etats Membres signataires du RTI,

notant en outre

que certains pays et certaines régions ont adopté des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant le non-acheminement et l'usurpation du numéro de l'appelant ou pour garantir la confiance dans l'identification de l'origine; et que certains pays ont des lois, des directives et des recommandations au niveau national concernant la protection et la confidentialité des données,

réaffirmant

le droit souverain de chaque pays de réglementer ses télécommunications, et, à ce titre, de réglementer la fourniture de l'identification de la ligne appelante (CLI), l'acheminement du numéro de l'appelant (CPND) et l'identification de l'origine (OI), compte tenu du Préambule de la Constitution de l'UIT et des dispositions pertinentes du RTI relatives à l'identification de la ligne appelante,

décide

1 qu'à l'échelle internationale, l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine doivent, lorsque cela est techniquement possible, être assurés sur la base des Recommandations UIT‑T pertinentes;

2 que les numéros d'appelant acheminés (CPN) doivent à tout le moins, lorsque cela est techniquement possible, inclure en préfixe l'indicatif de pays, afin que le pays de terminaison puisse identifier le pays d'origine des appels avant que ceux-ci ne soient acheminés vers le pays de terminaison en question;

3 que, en plus de l'indicatif de pays, si celui-ci est acheminé, le numéro de l'appelant acheminé et l'identification de la ligne appelante doivent inclure l'indicatif national de destination ou des informations suffisantes pour permettre une facturation et une comptabilité correctes pour chaque appel;

4 que les informations relatives à l'identification de l'origine dans un environnement de réseau hétérogène doivent, lorsque cela est techniquement réalisable, consister en un identificateur enregistré par l'abonné et autorisé par le fournisseur de services d'origine, ou être remplacées par un identificateur par défaut par le fournisseur de services d'origine, afin d'identifier l'origine de l'appel;

5 que les informations relatives au numéro de l'appelant, à l'identification de la ligne appelante et à l'identification de l'origine doivent être transmises de façon transparente par les réseaux de transit (y compris les concentrateurs),

charge

1 les Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T et, s'il y a lieu, les Commissions d'études 11 et 17 de l'UIT-T de mener des études complémentaires sur les nouvelles questions qui se posent concernant l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine, en particulier dans le cas des environnements de réseau hétérogènes, y compris les méthodes de sécurité et les techniques de validation pour l'acheminement du numéro de l'appelant, l'identification de la ligne appelante et l'identification de l'origine;

2 les commissions d'études concernées d'accélérer l'élaboration de Recommandations qui contiendraient des détails et indications supplémentaires pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 le Directeur du TSB de faire rapport sur les progrès accomplis par les commissions d'études dans la mise en œuvre de la présente Résolution, dont le but est d'améliorer la sécurité et de réduire le plus possible les fraudes et, comme indiqué dans l'article 42 de la Constitution, les préjudices techniques,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à ces travaux et à coopérer à la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 à appliquer le numéro 31B (disposition 3.6) du RTI (Dubaï, 2012), dans le cas des Etats Membres signataires du RTI.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)